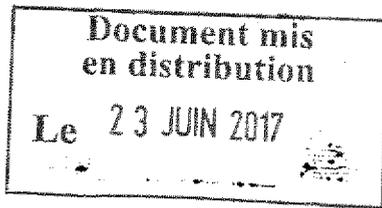


N° 65-2017



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

23 JUIN 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS
N° 2012-8 DU 30 JANVIER 2012 PORTANT TRAITEMENT DES SITUATIONS
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Armelle MERCERON et M. Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Le dispositif de traitement du surendettement des particuliers, institué en Polynésie française par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, a pour objet de mettre en œuvre des mesures afin de permettre aux particuliers en situation de surendettement de sortir des difficultés qu'ils rencontrent pour le paiement de leurs dettes.

La notion de surendettement, définie par la loi du pays du 30 janvier 2012, consiste en l'impossibilité manifeste pour un débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles échues ou à échoir. Il peut s'agir de dettes bancaires ou non bancaires comme les loyers, les charges d'eau ou d'électricité, les dettes à l'égard d'un commerçant ou d'un particulier, etc.

Une commission, présidée par le Directeur des affaires économiques, est également composée des représentants de la Direction des affaires sociales, des établissements de crédit, des associations familiales ou de consommateurs et d'une personne ayant de l'expérience dans le domaine juridique ou social. Son secrétariat est assuré par l'agence de Polynésie française de l'Institut d'émission d'Outre-mer.

La commission de surendettement a été instaurée au mois d'août 2012. Son bilan d'activité est présenté chaque année à l'assemblée de la Polynésie française.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le cadre juridique existant afin :

- d'intégrer les retouches apportées au droit du surendettement en métropole, dans les départements d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et la loi dite « Hamon » n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- d'apporter des améliorations au dispositif en vigueur en Polynésie française compte tenu de l'expérience de la commission de surendettement de Papeete après quatre ans d'existence.

Ces évolutions tendent à accélérer les procédures et à renforcer les droits du débiteur.

1. PRINCIPALES AMÉLIORATIONS RÉSULTANT DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EN MÉTROPOLE

1.1. Dispositions concernant les procédures devant la commission de surendettement

1.1.1.) Possibilité pour le juge d'ouvrir directement une procédure en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (PRP sans LJ) (modification des articles LP 1, LP 5, LP 6, LP 13 et LP 23-1 nouveau)

L'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété afin de permettre au juge d'instance, en cas de recours contre les mesures de redressement imposées ou recommandées par la commission, de prononcer directement un redressement personnel (*c'est-à-dire un effacement des dettes*) avec ou sans liquidation judiciaire, sans attendre une recommandation en ce sens de la commission de surendettement. Le traitement des dossiers sera ainsi accéléré : le retour en commission n'étant plus nécessaire.

Pour exercer cette faculté, le juge devra s'assurer :

- d'obtenir l'accord du débiteur ;
- que sa situation soit irrémédiablement compromise ;
- que les actifs du débiteur soient dépourvus de valeur.

Afin de tenir compte de la création de cette hypothèse, il a été procédé à des coordinations des autres dispositions de la loi du pays, en particulier pour préciser les modalités de publicité et de recours, ainsi que les effets attachés à cette nouvelle possibilité de rétablissement personnel directement prononcé par le juge.

1.1.2.) Suppression de la possibilité de contester la décision d'orientation (modification des articles LP 1 et LP 4-IV)

La possibilité de recours devant le juge contre la décision d'orientation prise par la commission est supprimée et ce, afin d'éviter la manœuvre dilatoire que constituait très souvent l'emploi de ce recours.

Cela évitera également de supprimer le risque de confusion lorsque la décision de recevabilité et la décision d'orientation sont prises en même temps et qu'un recours est intenté.

Mais le recours contre la décision de recevabilité est maintenu (*article LP 4-IV*) ainsi que le recours que les créanciers peuvent intenter contre les mesures imposées ou recommandées.

1.1.3.) Allongement des délais de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution à deux ans au lieu d'un an (modification des articles LP 5, LP 6 et LP 13)

Cette disposition, protectrice du débiteur, vise à couvrir l'allongement du délai de traitement des dossiers en cas de recours.

Dès la décision déclarant la recevabilité du dossier, donc indépendamment de son orientation, les procédures d'exécution diligentées contre les biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires sont automatiquement suspendues.

Cette suspension a une durée maximale d'un an ; il est prévu de porter cette durée à deux ans.

On relèvera que dans la pratique, le président de la commission saisit le tribunal (*article LP 6*). Le juge interroge le secrétariat de la commission pour fixer le délai de suspension par rapport au cas d'espèce qui lui est soumis.

De même, si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. Cette mesure n'est accordée par le juge que si la situation du débiteur l'exige et ne peut pas concerner les mesures d'expulsion imposées dans le cadre d'une saisie immobilière.

La durée maximale de suspension de ces mesures est portée à deux ans par la présente loi du pays.

1.1.4.) Suppression des intérêts « intercalaires » (modification des articles LP 5, LP 9, LP 10 et LP 11)

Certains créanciers mettent à la charge du débiteur des intérêts intercalaires qui courent pendant la procédure de surendettement (*entre le moment de l'arrêté du passif et l'expiration du délai de contestation de soixante jours*) ; cette pratique conduit à aggraver la situation du débiteur.

Il est dès lors proposé de préciser que les intérêts intercalaires ne sont plus dus dès la date de recevabilité du dossier.

1.1.5.) Simplification de la procédure (modification de l'article LP 9)

La procédure de surendettement est rendue plus efficace en permettant à la commission de surendettement d'imposer des mesures aux parties sans passer préalablement par une phase de négociation amiable dès lors que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier. La phase de négociation amiable sera ainsi limitée aux seuls dossiers dans lesquels le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

De plus, les délais d'attente du débiteur sont raccourcis en introduisant le principe selon lequel le silence des créanciers vaut accord à la suite de la proposition du plan conventionnel de redressement élaborée par la commission et à l'expiration d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

1.1.6.) Possibilité pour la commission de prendre des mesures imposées ou recommandées immédiatement (modification de l'article LP 9)

Cette nouvelle disposition introduit la possibilité pour la commission de surendettement de recommander ou d'imposer directement certaines mesures de redressement, sans passer par une phase amiable de conciliation entre le débiteur et ses créanciers.

Deux conditions sont nécessaires :

- la situation du débiteur ne permet pas le remboursement total des dettes ;
- la conciliation est manifestement vouée à l'échec (refus d'abandon de créance des créanciers).

On constate, en pratique, que les phases de conciliation échouent le plus souvent, ce qui conduit la commission de surendettement – ou, le cas échéant, le juge d'instance – à prendre généralement les mêmes décisions que celles qu'elle avait recommandées concernant le plan conventionnel de redressement.

La modification proposée permettra de ne pas retarder inutilement la procédure au détriment du débiteur surendetté. La commission pourra ainsi éviter la phase de conciliation dès lors qu'elle serait manifestement vouée à l'échec. Il convient de souligner que les créanciers sont représentés à la commission de surendettement et pourront, dans ce cadre, faire entendre leur position et pourront également faire un recours auprès du juge contre cette décision.

1.1.7.) Suppression de l'automatisme du réexamen de la situation du débiteur à l'issue du moratoire (modification de l'article LP 10)

Le réexamen, source de lourdeur administrative pour la commission de surendettement, pourra cependant être demandé par le débiteur, en fonction de l'évolution de sa situation financière.

Cette modification permettra de responsabiliser le débiteur et d'alléger le secrétariat de la commission.

1.2. Mesures favorisant le maintien du débiteur dans son logement

Les modifications apportées visent à mieux garantir le maintien du débiteur surendetté dans son logement, qu'il soit propriétaire, accédant à la propriété ou locataire.

1.2.1.) Accès à la procédure des propriétaires surendettés (modification de l'article LP 1)

Il était déjà indiqué dans le texte que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit considéré comme surendetté, permettant ainsi à la commission de restructurer son passif.

La modification apportée vise à préciser que le dossier de surendettement peut être déclaré recevable alors même que la valeur estimée du bien du débiteur est supérieure au total de ses dettes.

1.2.2.) Déplafonnement du montant des remboursements (modification de l'article LP 3)

Cette disposition donne la possibilité à la commission de fixer un montant de remboursement supérieur à celui autorisé par les textes pour permettre d'éviter la cession de la résidence principale.

S'agissant des débiteurs accédant à la propriété, cette modification permet la fixation, par la commission de surendettement, d'un budget « vie courante » réduit par rapport à celui d'un débiteur locataire, ce qui permet à la fois de prendre en compte l'absence de loyer à payer et de laisser une marge financière plus importante au débiteur pour rembourser ses mensualités de crédit immobilier.

Deux conditions sont nécessaires :

- l'accord du débiteur ;
- le déplafonnement « dans des limites raisonnables ».

L'objectif est d'éviter la cession de la résidence principale. Le maintien de la famille dans son logement permet d'éviter la vente, le déménagement et le paiement d'un loyer.

1.2.3.) Dispositions en matière de logement social (modification de l'article LP 5)

L'article LP 5 permet de prendre en compte une éventuelle convention passée avec un bailleur social lorsque le débiteur a des arriérés de loyer. Les mesures prises se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues par la convention.

1.2.4.) Dispositions relatives à l'assurance emprunteur (modification de l'article LP 5)

Cette modification porte de 30 jours à 120 jours le délai que doit attendre l'assureur après la mise en demeure de l'assuré avant de suspendre sa garantie. Cette disposition ne couvre que le crédit immobilier.

Par ailleurs, le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période entre la recevabilité de la demande à la commission de surendettement et la mise en place des mesures de traitement.

Ces dispositions visent à protéger l'emprunteur ayant souscrit une assurance en garantie d'un crédit immobilier lors de la procédure de traitement de son surendettement. En effet, l'emprunteur n'a pas toujours conscience que les primes dont l'échéance est postérieure à la décision de la commission de surendettement déclarant la recevabilité de sa demande ne sont pas concernées par la procédure et doivent continuer à être payées au même titre que les autres charges de la vie courante, contrairement à l'échéance de crédit immobilier elle-même.

Or, les clauses des contrats emprunteur prévoient généralement que le défaut de paiement de ces primes peut entraîner la suspension puis la résiliation du contrat d'assurance. Les conséquences d'une telle résiliation peuvent être très importantes pour le débiteur en cas d'accident de la vie, alors qu'il se trouve déjà dans une situation extrêmement fragile.

1.2.5.) Information des sociétés de recouvrement et des huissiers (modification de l'article LP 5)

Le texte introduit l'obligation pour les créanciers d'informer les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement, de la recevabilité de la demande et de ses conséquences.

Jusqu'à présent, seuls le débiteur, les créanciers et les établissements teneurs de comptes étaient informés par le secrétariat de la commission par notification.

1.2.6.) Diminution de la durée des plans de huit à sept ans (modification des articles LP 9, LP 10 et LP 29)

La durée du plan conventionnel qui, jusque-là, ne pouvait excéder huit années, est ramenée à sept ans.

La diminution de la durée des plans part du constat qu'il est difficile de faire aboutir la procédure conventionnelle sur une longue durée en raison des aléas pouvant compromettre sa réussite pendant son déroulement.

Cependant, les mesures prévues au plan conventionnel peuvent excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant la résidence principale. La modification de la loi du pays renforce la protection de l'acquisition de la résidence principale.

Il est introduit également une formule identique dans l'article LP 29, ce qui permettra au juge, qui estime que dans un rétablissement personnel la liquidation judiciaire peut être évitée, d'établir un plan sur plus de sept années.

1.2.7.) Date à laquelle est arrêté le montant des dettes (modification des articles LP 22, LP 23, LP 23-1 nouveau, LP 25 et LP 28)

Les modifications apportées précisent la date à laquelle est arrêté le montant des dettes.

2. PRINCIPALES AMÉLIORATIONS PROPRES AU DISPOSITIF POLYNÉSISIEN

2.1. Intégration des dettes fiscales dans le dispositif de surendettement (modification des articles LP 10, LP 11-2° et LP 40)

Il s'agit de supprimer le renvoi du traitement des dettes fiscales des particuliers vers un dispositif instauré pour traiter de demandes de dégrèvement auprès du Président de la Polynésie française en raison de gêne passagère de la personne en difficultés.

L'intégration des dettes fiscales à l'égard du Pays dans le dispositif de traitement du surendettement des particuliers est nécessaire car le régime dérogatoire actuel de l'article LP 40 de la loi du pays ne se justifie plus pour les raisons suivantes :

- en France métropolitaine, dans les régions d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les dettes fiscales sont prises en compte comme les autres dettes et intégrées dans le traitement du surendettement des particuliers par la commission ;
- il est contraire à l'égalité de traitement des créanciers ;
- il entraîne des distorsions préjudiciables au traitement global de la situation de la personne surendettée. Ainsi, dans certains dossiers, la décision de dégrèvement était en contradiction avec le plan adopté par la commission ;
- le délai de traitement des demandes de dégrèvement prévu dans les textes est de 6 mois et est incompatible avec le traitement en urgence des situations des personnes surendettées pour lesquelles le délai maximum de traitement des dossiers par la commission est de 3 mois.

2.2. Intégration des dettes à l'égard des communes et de l'État dans le dispositif de traitement (modification de l'article LP 33)

Il s'agit de supprimer l'exclusion des dettes à l'égard des communes prévue à l'article LP 33 de la loi du pays.

Initialement, les dettes des personnes surendettées à l'égard des communes avaient été exclues du fait que ces collectivités ne relèvent pas de la compétence du Pays. L'essentiel des dettes des particuliers à l'égard des communes est constitué de redevances d'eau, d'ordures ménagères et d'électricité lorsque la commune gère une centrale électrique sous régie communale.

Dans la pratique, le juge du surendettement du tribunal de première instance a considéré que ces dettes sont des dettes de vie courante et ne constituent pas des dettes fiscales.

L'objectif de cette modification est de supprimer une discrimination qui est contraire au principe de l'égalité de traitement des créanciers.

La consultation de l'État a abouti à un avis favorable à cette mesure. L'État a estimé que cette disposition « n'a pas pour objet de toucher à l'organisation, ou de définir, créer ou limiter les attributions et les compétences des communes. » La même conclusion doit dès lors être tirée pour les dettes à l'égard de l'État.

Suite à la promulgation de la loi du pays, deux textes d'application devront également être modifiés afin de prendre en considération les évolutions réglementaires de la loi du pays « cadre » :

- la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 21 juin 2017, s'est ouvert sur un rappel des points forts de l'activité 2016 de la commission de surendettement des particuliers (*nombre de dossiers traités, typologie de l'endettement en Polynésie française, profil-type de la personne surendettée...*), lequel rapport a fait l'objet d'une transmission à notre assemblée par lettre n° 3669 PR du 13 juin 2017.

Ce rappel a été l'occasion pour les membres de la commission de débattre avec les représentants du gouvernement et de l'Institut d'Émission d'Outre-mer des principales difficultés rencontrées par la commission de surendettement dans le traitement des dossiers :

La multiplication des dossiers déposés devant la commission correspondant à des situations d'endettement envers l'Office Polynésien de l'Habitat et, dans une moindre mesure, la SAGEP, ces situations étant particulièrement préjudiciables dans la mesure où le non paiement des loyers – parfois sur de longues années – entraîne la résiliation du bail d'habitation ainsi que l'impossibilité pour les locataires de bénéficier d'une aide au logement ou d'un nouveau logement social durant une période probatoire de 10 ans. À cet effet et dans un objectif de prévention de l'endettement, une plus grande rigueur dans la gestion des impayés de loyers ainsi que dans la sélection des bénéficiaires de l'aide familiale au logement a été recommandée ;

- Le problème de la saisissabilité de certaines prestations sociales (allocations familiales, allocation d'adulte handicapé...) pour le paiement des frais scolaires ou de cantine, alors que cette pratique n'existe pas en France métropolitaine et dans les régions d'outre-mer ;
- La nécessité de renforcer les moyens de la direction des affaires sociales, par le déploiement de conseillers en économie sociale et familiale (CESF) supplémentaires sur l'ensemble de la Polynésie, bien qu'il y ait lieu de noter la grande implication du CIDFF en 2016 dans l'accompagnement des familles surendettées ;
- La méconnaissance du dispositif par le grand public, à laquelle il serait possible de remédier par un meilleur accompagnement des personnes relais dans les mairies ou les circonscriptions d'action sociale ;
- Une certaine légèreté dans le traitement des demandes de crédits bancaires ou non bancaires (« crédits maisons » proposés par certains commerçants), sachant toutefois que la très grande majorité des situations de surendettement résulte d'abord d'accidents de la vie et que la loi « Hamon » a récemment durci les conditions d'octroi des crédits à la consommation.

Les autres points principaux abordés par la commission concerne la comparaison du dispositif polynésien de surendettement avec celui pratiqué par la Nouvelle-Calédonie et les modalités de calcul des « restes à vivre » (*somme minimale devant être laissée au débiteur pour pouvoir vivre décemment*) pratiqués par la commission polynésienne de surendettement, en l'absence de minima sociaux.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers a fait l'objet de plusieurs amendements d'ordre technique et a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

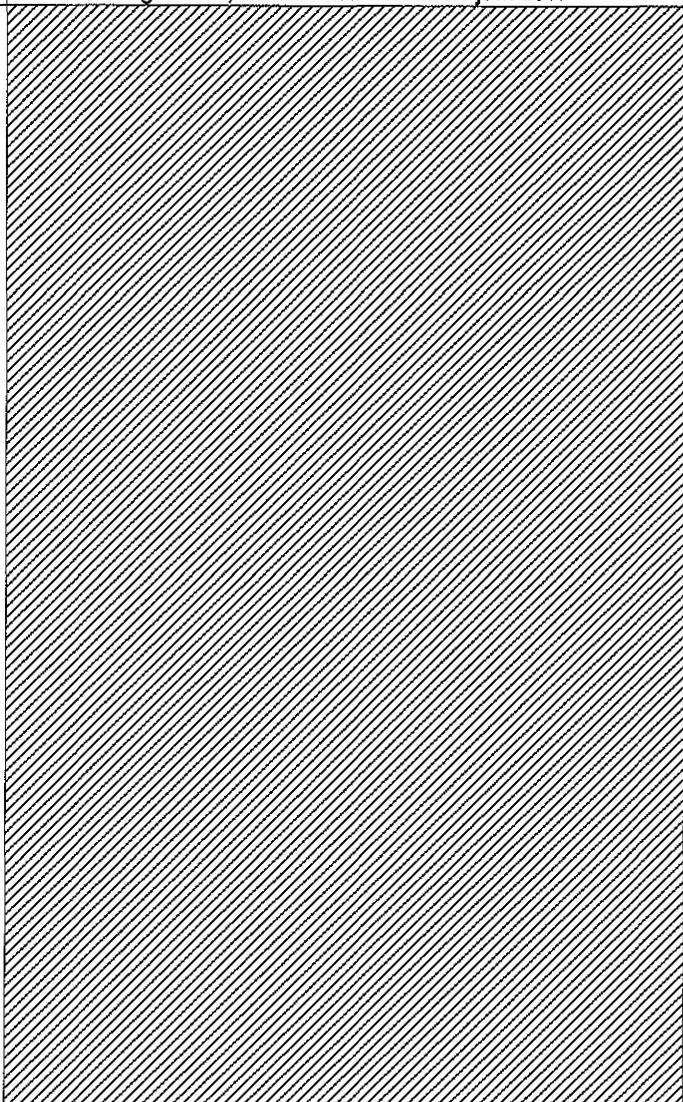
En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

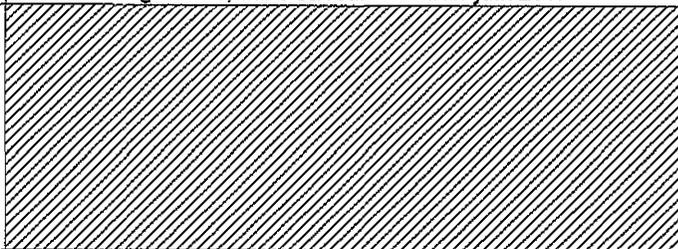
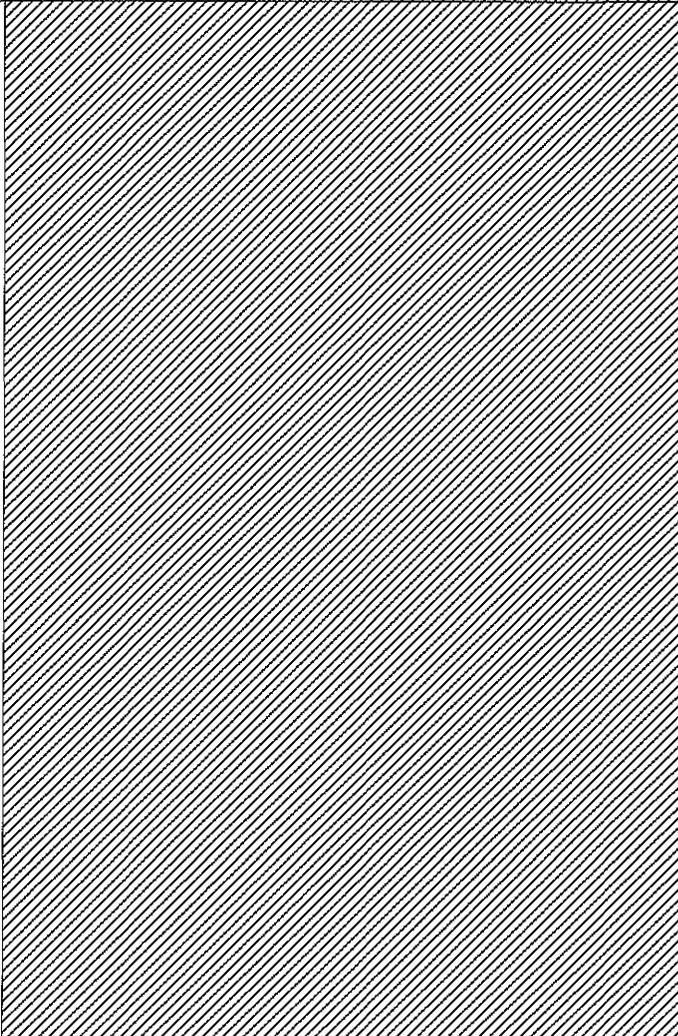
Armelle MERCERON

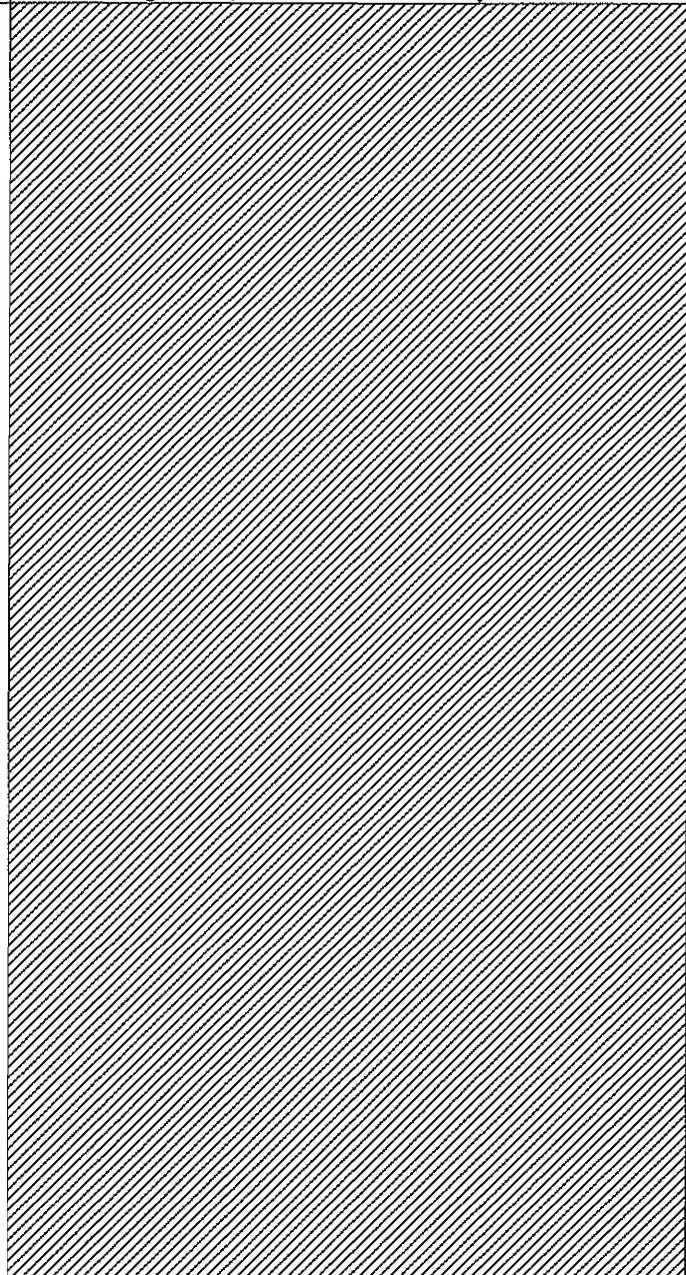
Antonio PEREZ

TABLEAUX SYNOPTIQUES

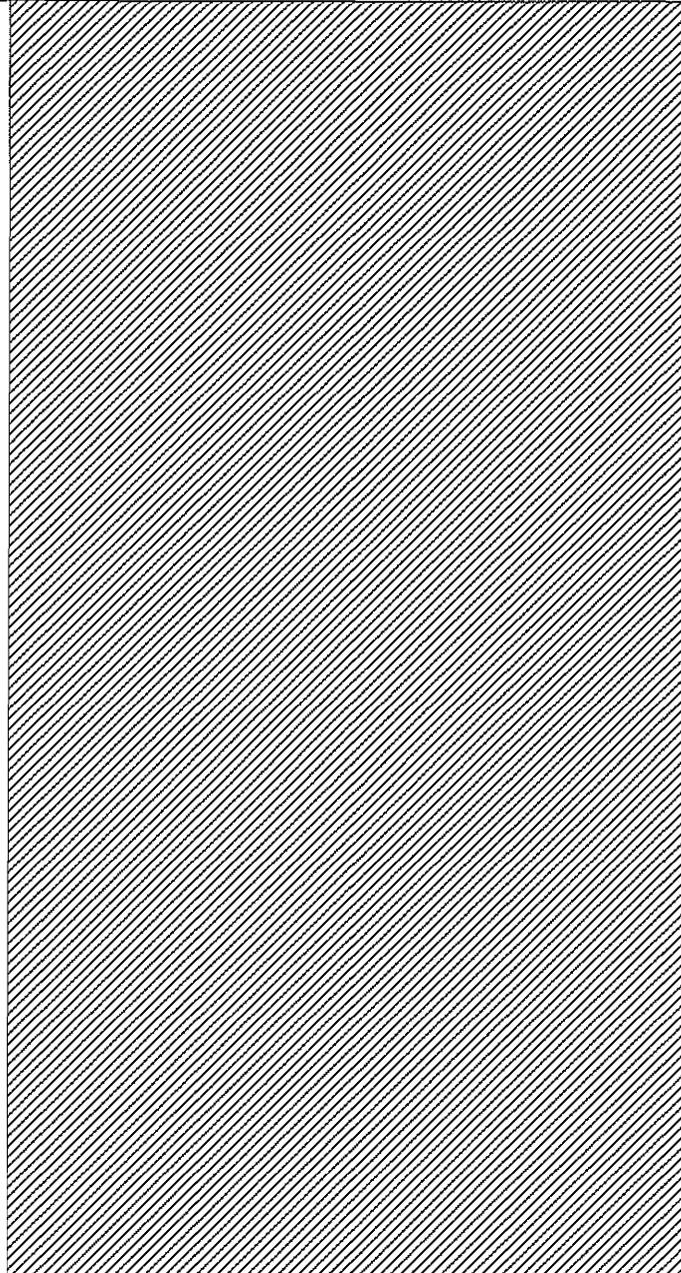
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Art. LP1</p> <p><i>La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.</i> L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.</p> <p>Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles LP9, LP10, LP11 et LP12.</p> <p>Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente « loi du pays » :</p> <p>1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;</p>	<p>Art. LP1</p> <p><i>Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.</i> L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.</p> <p>Lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, des mesures de traitement peuvent être prescrites devant la commission de surendettement des particuliers dans les conditions prévues aux articles LP9, LP10, LP11 et LP12.</p> <p>Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions de la présente « loi du pays » :</p> <p>1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.</p> <p>À l'occasion des recours exercés devant le tribunal de première instance pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles LP7, LP10 et LP19 ci-après, le tribunal peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>Conformément au code de l'organisation judiciaire tel qu'applicable en Polynésie française, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	<p>2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°.</p> <p>À l'occasion des recours exercés devant lui en application des articles LP 7, LP 10 et LP 19, le tribunal de première instance peut avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Lorsqu'il statue en application des articles LP 10 et LP 19, il peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire.</p> <p>Conformément au code de l'organisation judiciaire tel qu'applicable en Polynésie française, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.</p>	
<p>Art. LP3</p> <p>La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP1.</p> <p>Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP9, LP10 ou LP11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à</p>	<p>Art. LP3</p> <p>La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article LP1.</p> <p>Le montant des remboursements résultant de l'application des articles LP9, LP10 ou LP11 est fixé, dans des conditions précisées par arrêté pris en conseil des ministres, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de la commission sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes est fixée par la commission et mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>l'article LP9, dans les mesures prévues à l'article LP10 ou les recommandations prévues à l'article LP11.</p>	<p>l'article LP9, dans les mesures prévues à l'article LP10 ou les recommandations prévues à l'article LP11.</p> <p><i>Le montant des remboursements peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, en vue d'éviter la cession de la résidence principale.</i></p>	
<p>Art. LP4</p> <p>I - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p> <p>La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.</p> <p>En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p> <p>II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>	<p>Art. LP4</p> <p>I - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.</p> <p>La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.</p> <p>En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit, l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.</p> <p>II. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p> <p>Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.</p> <p>Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des services et établissements publics, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p> <p>La direction des affaires sociales et la caisse de prévoyance sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p> <p>À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.</p> <p>Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des créanciers peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.</p> <p>Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des services et établissements publics, des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.</p> <p>La direction des affaires sociales et la caisse de prévoyance sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.</p> <p>À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.</p> <p>III. - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article LP1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur dans un délai d'un mois aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles LP9, LP10, LP11 et LP12.</p> <p>IV. – Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le tribunal de première instance.</p>	<p><i>Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la Direction des Affaires sociales, recommander au juge que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.</i></p> <p>Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.</p> <p>III. - Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article LP1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur dans un délai d'un mois aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles LP9, LP10, LP11 et LP12.</p> <p>IV. – Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité du dossier sont susceptibles de recours devant le tribunal de première instance.</p>	
<p>Art. LP5</p> <p>La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP11, LP12 et LP22 ou</p>	<p>Art. LP5</p> <p>La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP11, LP12 et LP22,</p>	

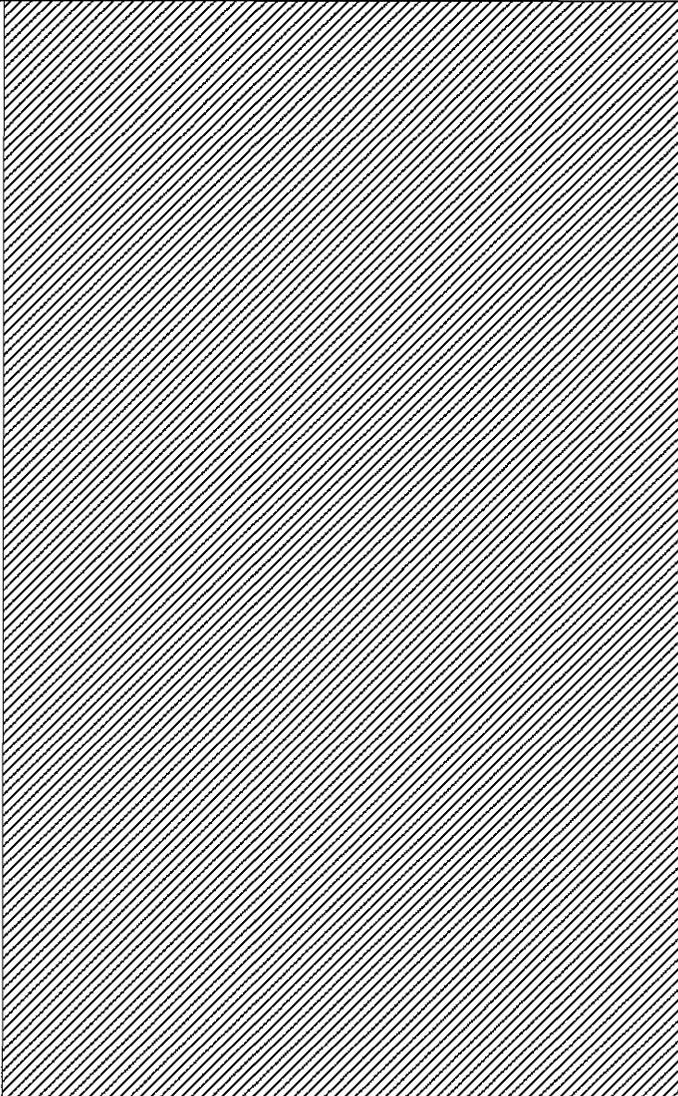
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.</p> <p>Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les autorisations de découvert ou facilités de découvert, ainsi que les dépassements autorisés par le prêteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.</p> <p>À la demande du débiteur, la commission peut toutefois saisir le tribunal de première instance afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.</p>	<p><i>jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire</i> ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans. Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du tribunal de première instance, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.</p> <p>Cette suspension et cette interdiction emportent interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les autorisations de découvert ou facilités de découvert, ainsi que les dépassements autorisés par le prêteur dans le cadre d'un crédit à la consommation, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté.</p> <p>À la demande du débiteur, la commission peut toutefois saisir le tribunal de première instance afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande.</p> <p><i>À compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, lorsqu'il est applicable, est porté à cent vingt jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction</i></p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
	<p><i>des procédures d'exécution et des cessions de rémunération définie au premier alinéa du présent article.</i></p> <p><i>Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} et aux articles LP 9, LP 10, LP 11 et LP 12.</i></p> <p><i>Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences prévues au premier alinéa.</i></p> <p><i>Lorsqu'une convention de paiement a été conclue avec le bailleur social antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ladite convention est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} ou aux articles LP 9 à LP 12. Lorsque lesdites mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans la convention de paiement, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement prises en application des articles LP 9 à LP 12.</i></p>	
<p>Art. LP6</p> <p>Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP10, jusqu'à l'homologation par le</p>	<p>Art. LP6</p> <p>Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le tribunal de première instance aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du tribunal peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du représentant de ce dernier, du directeur de l'agence de l'institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Cette suspension est acquise, pour une période maximale de deux ans et, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article LP9, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article LP10, jusqu'à l'homologation par le</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
tribunal des mesures recommandées en application des articles LP11, LP12 et LP22 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.	tribunal des mesures recommandées en application des articles LP11, LP12 et LP22, <i>jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire</i> ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.	
<p>Art. LP9</p> <p>La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.</p> <p>Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.</p> <p>Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p> <p>Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder <i>huit</i> années. Les mesures <i>du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.</i></p> <p>Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan.</p>	<p>Art. LP9</p> <p><i>I -</i> La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.</p> <p>Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.</p> <p>Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p> <p>Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder <i>sept</i> années. Les mesures <i>peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.</i></p> <p>Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à la mise en œuvre du plan.</p>	<p>Art. LP9</p> <p><i>I. - Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP 1 et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.</i></p> <p>Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.</p> <p>Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.</p> <p>Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder <i>sept</i> années. <i>Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.</i></p> <p><i>Les créanciers disposent d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis.</i></p>

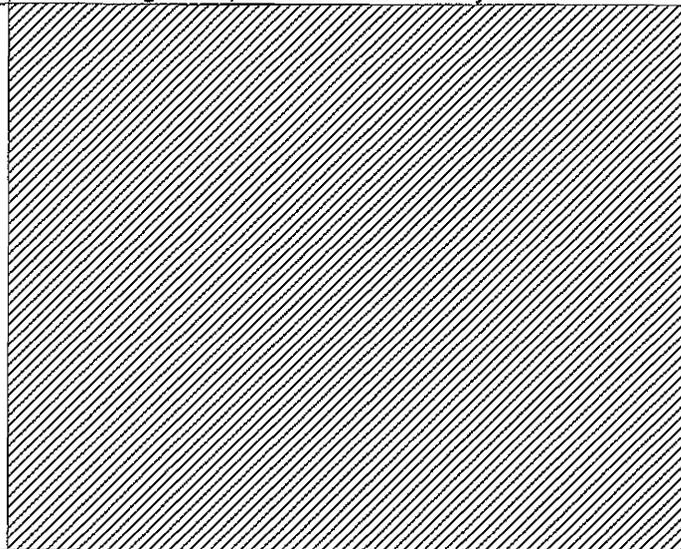
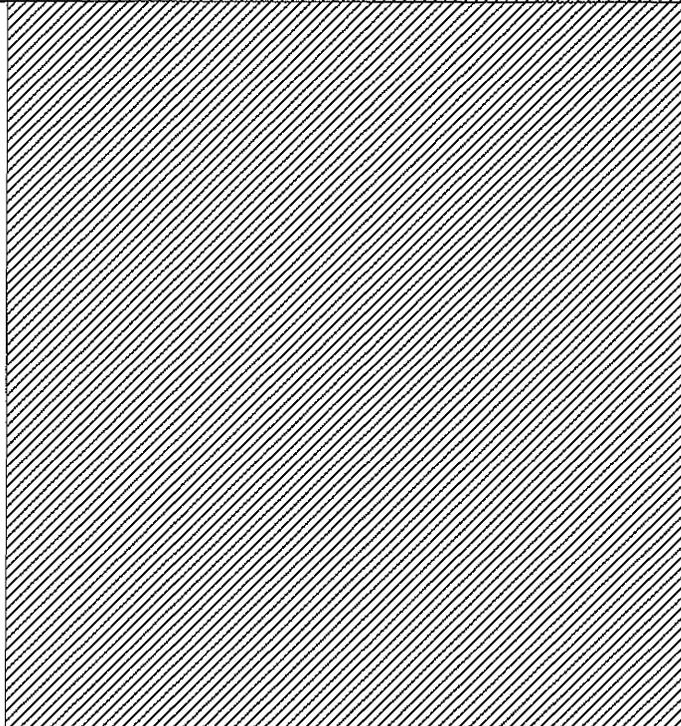
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
	<p><i>II.- Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP 1^{er}, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP 34, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article LP 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12.</i></p>	<p><i>II.- Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP 1^{er}, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP 34, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article LP 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12.</i></p>
<p>Art. LP10</p> <p>En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :</p> <p>1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder huit ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p> <p>2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;</p> <p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.</p> <p>4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.</p>	<p>Art. LP10</p> <p>En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :</p> <p>1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p> <p>2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;</p> <p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.</p> <p>4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.</p>	<p>Art. LP10</p> <p><i>En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci</i>, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer tout ou partie des mesures suivantes :</p> <p>1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, autres que fiscales, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;</p> <p>2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;</p> <p>3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.</p> <p>4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.</p>

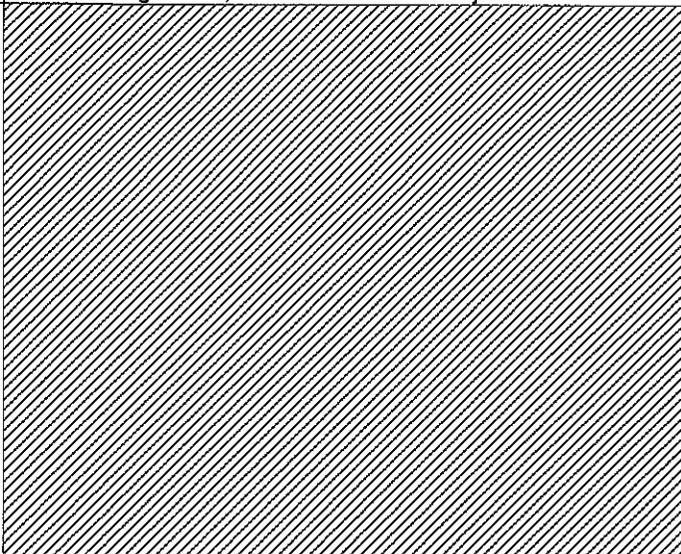
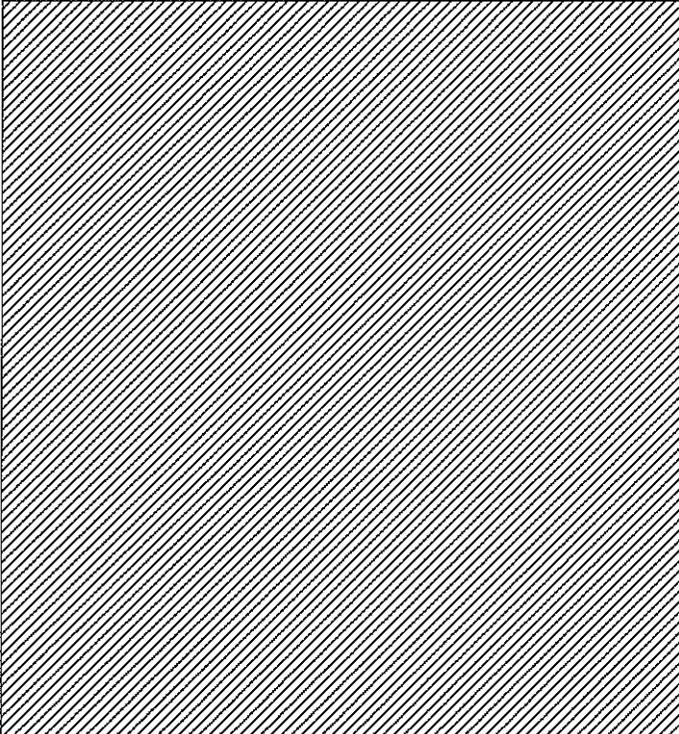
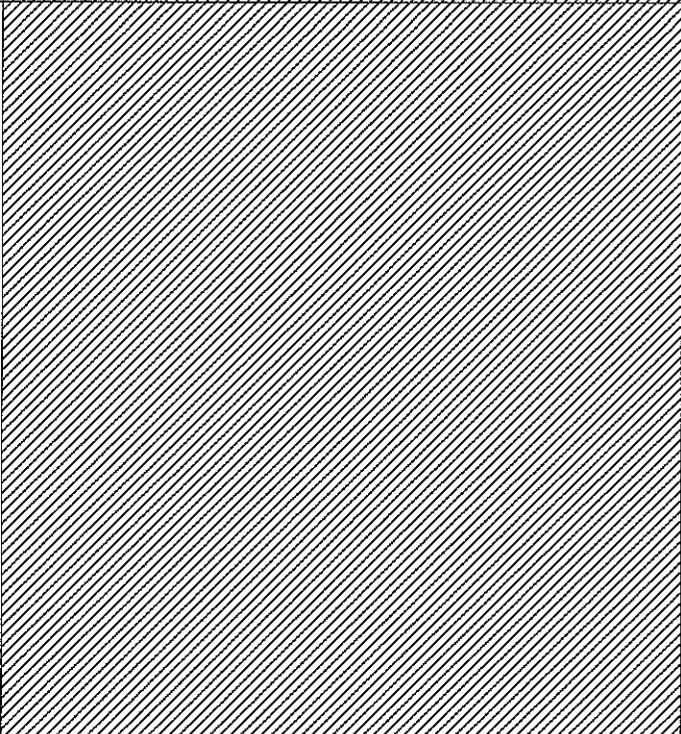
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p><i>La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur.</i> En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP11 et LP12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.</p> <p><i>La durée totale des mesures ne peut excéder huit années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les mesures de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française.</i></p> <p>La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP19, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP11 et LP12, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le tribunal.</p>	<p><i>Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation.</i> En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP11 et LP12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.</p> <p><i>La durée totale des mesures ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.</i></p> <p><i>Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.</i></p> <p>La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP19, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP11 et LP12, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le tribunal.</p>	<p><i>Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation.</i> En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles LP11 et LP12, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.</p> <p>Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.</p> <p><i>La durée totale des mesures ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.</i></p> <p><i>Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.</i></p> <p>La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.</p> <p>En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP19, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles LP11 et LP12, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le tribunal.</p>

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.</p>		
<p>Art. LP11</p> <p>La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :</p> <p>1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article LP10, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p> <p>La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.</p> <p>Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article LP10 ;</p>	<p>Art. LP11</p> <p>La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :</p> <p>1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une société de financement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1° de l'article LP10, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.</p> <p>La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.</p> <p>Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article LP10 ;</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article LP10. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>Les créances figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard jusqu'à ce que les mesures prévues au présent article soient opposables au créancier.</p>	<p>2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article LP10. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.</p>	
<p>Art. LP13</p> <p>Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP22 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an.</p>	<p>Art. LP13</p> <p>Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article LP1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article LP22 ou saisit le tribunal de première instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette recommandation ou cette saisine emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au tribunal de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La suspension et l'interdiction sont acquises jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP22, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder deux ans.</p>	

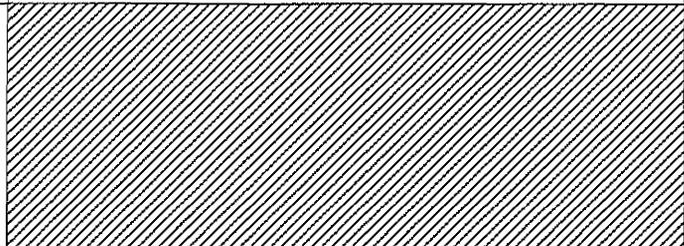
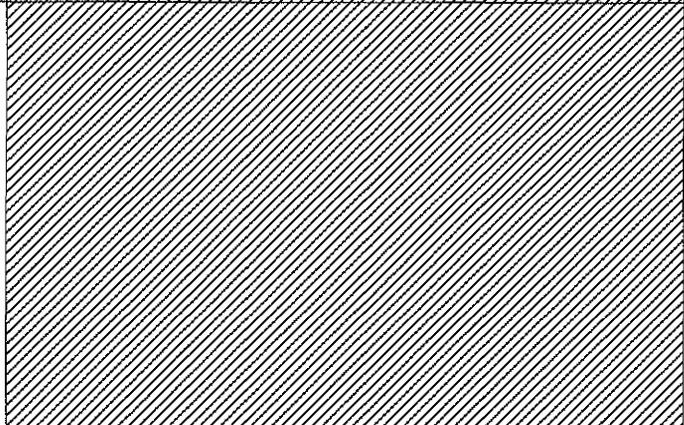
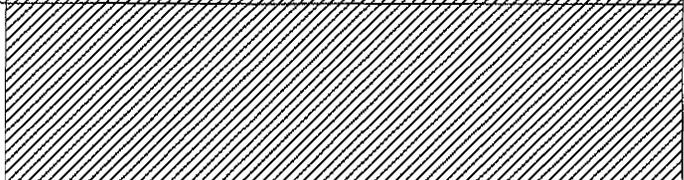
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Art. LP17</p> <p>Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles relatives à l'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.</p> <p>La commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel dont le contenu est déterminé par la convention entre l'agence de l'institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et la Polynésie française prévue à l'article LP2.</p> <p>Les rapports d'activité de la commission sont communiqués à l'Assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. LP22</p> <p>Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le tribunal de première instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</p>	<p>Art. LP17</p> <p>Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'application des règles relatives à l'inscription au fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.</p> <p>La commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel dont le contenu est déterminé par la convention entre l'agence de l'institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et la Polynésie française prévue à l'article LP2.</p> <p>Les rapports d'activité de la commission sont communiqués à l'Assemblée de la Polynésie française.</p>
<p>Art. LP22</p> <p>Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le tribunal de première instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</p>	<p>Art. LP22</p> <p>Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le tribunal de première instance confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.</p>	

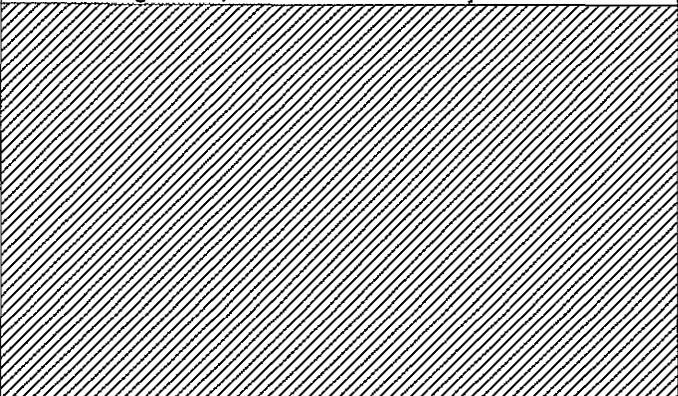
Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le tribunal de première instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article LP32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du tribunal lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	<p>Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le tribunal de première instance entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, à l'exception des dettes visées à l'article LP32 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission de former tierce opposition à l'encontre de la décision du tribunal lui conférant force exécutoire. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	
<p>Art. LP23</p> <p>Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p> <p>Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</p>	<p>Art. LP23</p> <p>Une partie peut contester devant le tribunal de première instance le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.</p> <p>Avant de statuer, le tribunal peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article LP1, le tribunal prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article LP22. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p> <p>S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article LP1, le tribunal ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.</p>	<p>S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 1° de l'article LP1, le tribunal prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article LP22. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été avisés de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.</p> <p>S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation visée au 2° de l'article LP1, le tribunal ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission.</p>	
	<p>Art. LP 23-1.</p> <p>Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article LP 1er, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article LP 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.</p> <p>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
	<p><i>Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP 3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.</i></p>	
<p>Art. LP25</p> <p>S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article LP28, le tribunal peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement.</p> <p>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	<p>Art. LP25</p> <p>S'il constate lors de l'audience d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire que le débiteur se trouve manifestement dans la situation définie à la seconde phrase du premier alinéa de l'article LP28, le tribunal peut ouvrir et clôturer la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif par un même jugement. Le jugement emporte les mêmes effets que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP 28.</p> <p>Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience d'ouverture de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	
<p>Art. LP28</p> <p>Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le tribunal prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif.</p>	<p>Art. LP28</p> <p>Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le tribunal prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif.</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>La clôture entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. La clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.</p> <p>Si la situation du débiteur l'exige, le tribunal l'invite à solliciter une mesure d'aide et d'action sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	
<p>Art. LP29</p> <p>À titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le tribunal établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles LP10, LP11 et LP12.</p> <p>Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder <i>huit</i> ans. En cas d'inexécution du plan, le tribunal en prononce la résolution.</p>	<p>Art. LP29</p> <p>À titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le tribunal établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées aux articles LP10, LP11 et LP12.</p> <p>Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous. La durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder sept ans. En cas d'inexécution du plan, le tribunal en prononce la résolution. Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.</p>	
<p>Art. LP30</p> <p>Les dettes effacées en application des articles LP22 et LP28 valent régularisation des incidents au sens de l'article L131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.</p>	<p>Art. LP30</p> <p>Les dettes effacées en application des articles LP22, LP 23, LP 23-1 et LP28 valent régularisation des incidents au sens de l'article L131-73 du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.</p>	
<p>Art. LP32</p> <p>Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :</p> <p>1° Les dettes alimentaires ;</p>	<p>Art. LP32</p> <p>Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :</p> <p>1° Les dettes alimentaires ;</p>	<p>Art. LP32</p> <p>Sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :</p> <p>1° Les dettes alimentaires ;</p>

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.</p> <p>Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.</p>	<p>2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;</p> <p><i>3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la Caisse de prévoyance sociale ou de tout organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.</i></p> <p><i>L'origine frauduleuse de la dette est établie par une décision de justice.</i></p> <p>4° Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.</p>	<p>2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;</p> <p><i>3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la Caisse de prévoyance sociale ou de tout organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.</i></p> <p><i>L'origine frauduleuse de la dette est établie par une décision de justice.</i></p> <p>Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.</p>
<p>Art. LP33</p> <p>Les dispositions de la présente « loi du pays » ne sont pas applicables aux dettes à l'égard de l'État, des communes et des organismes de l'État qui assurent le versement de prestations sociales. Ces dettes font l'objet, dans la mesure du possible, d'un traitement particulier en vue d'aboutir à un accord amiable entre les parties.</p>	<p>Art. LP33</p> <p>Les dispositions de la présente « loi du pays » ne sont pas applicables aux dettes à l'égard de l'État, des communes et des organismes de l'État qui assurent le versement de prestations sociales. Ces dettes font l'objet, dans la mesure du possible, d'un traitement particulier en vue d'aboutir à un accord amiable entre les parties.</p>	
<p>Art. LP34</p> <p>Dans les procédures ouvertes en application de la présente « loi du pays », les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit, <i>et à toute opération de crédit ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.</i></p> <p>Pour l'application de la présente « loi du pays », la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.</p>	<p>Art. LP34</p> <p>Dans les procédures ouvertes en application de la présente « loi du pays », les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit <i>et des sociétés de financement et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française.</i></p>	
<p>Art. LP40</p> <p>Après l'article 612-4 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du code des impôts de la Polynésie française, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. LP40</p> <p>Après l'article 612-4 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du code des impôts de la Polynésie française, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p>	

Loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012	Projet de loi du pays transmis par lettre n° 3788/PR du 15 juin 2017	Projet de loi du pays tel qu'amendé par la commission législative, dans sa réunion du 21 juin 2017
<p>« Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers</p> <p>Article LP 612-5. - La commission de surendettement des particuliers peut solliciter la remise ou la modération à titre gracieux des impôts, taxes, amendes fiscales, majorations d'impôt et intérêts de retard des personnes qui se trouvent dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP1 de la « loi du pays » n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.</p> <p>Article LP 612-6. - Ces remises ou modérations sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 612-2. »</p>	<p>« Demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers</p> <p>Article LP 612-5. — La commission de surendettement des particuliers peut solliciter la remise ou la modération à titre gracieux des impôts, taxes, amendes fiscales, majorations d'impôt et intérêts de retard des personnes qui se trouvent dans la situation définie au premier alinéa de l'article LP1 de la « loi du pays » n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.</p> <p>Article LP 612-6. — Ces remises ou modérations sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 612-2. »</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1621485LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 77/CESC du 6 avril 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 830 CM du 15 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2017 ;
 - Rapport n° du de Madame Armelle MERCERON et Monsieur Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1^{er}. - L'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers est ainsi modifié :

1°) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. » ;

2°) À la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « *principale* » sont insérés les mots : « *et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir* » ;

3°) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'occasion des recours exercés devant lui en application des articles LP 7, LP 10 et LP 19, le tribunal de première instance peut avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Lorsqu'il statue en application des articles LP 10 et LP 19, il peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire. »

Article LP 2.- L'article LP 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des remboursements peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de la réglementation du travail, en vue d'éviter la cession de la résidence principale. »

Article LP 3.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Au troisième alinéa du I, après les mots : « *l'établissement de crédit* » les mots « *, l'établissement de monnaie électronique* » sont insérés ;

2°) Au cinquième alinéa du II, après les mots : « *des établissements de crédit,* » les mots : « *des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique,* » sont insérés ;

3°) Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel prévue aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du conseiller en économie sociale et familiale de la Direction des Affaires sociales, recommander au juge que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire. » ;

Au IV, les mots : « *et d'orientation* » sont supprimés.

Article LP 4.- L'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi modifié :

À la deuxième phrase, après la référence : « *LP 22* » sont insérés les mots : « *, jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire* » ;

À la fin de la troisième phrase, les mots : « *un an* » sont remplacés par les mots : « *deux ans* » ;

2°) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« À compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française, lorsqu'il est applicable, est porté à cent vingt jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le tribunal. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération définie au premier alinéa du présent article.

Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} et aux articles LP 9, LP 10, LP 11 et LP 12.

Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences prévues au premier alinéa.

Lorsqu'une convention de paiement a été conclue avec le bailleur social antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ladite convention est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article LP 1^{er} ou aux articles LP 9 à LP 12. Lorsque lesdites mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans la convention de paiement, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement prises en application des articles LP 9 à LP 12. »

Article LP 5.- La dernière phrase de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifiée :

1°) Les mots : « *d'un an* » sont remplacés par les mots : « *de deux ans* » ;

2°) Après la référence : « *LP 22* » sont insérés les mots : « *, jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire* ».

Article LP 6.- L'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « *I. -* » et le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation définie au deuxième alinéa de l'article LP 1 et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. » ;

2°) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, le mot : « *huit* » est remplacé par le mot : « *sept* » ;

b) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. » ;

3°) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créanciers disposent d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis. »

4°) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article LP 1er, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article LP 34, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article LP 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP 11 et LP 12. »

Article LP 7.- L'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Au début du premier alinéa de l'article LP 10, les mots : *« En cas d'échec de sa mission de conciliation »* sont remplacés par les mots : *« En l'absence de mission de conciliation ou en cas d'échec de celle-ci »* ;

2°) Au deuxième alinéa (1°), le mot : *« huit »* est remplacé par le mot : *« sept »* ;

3°) Au quatrième alinéa (3°), après les mots : *« aux échéances »* le mot : *« reportées »* est inséré ;

4°) La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine la situation. » ;

5°) Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée totale des mesures ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.

Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes. » ;

6°) Le dernier alinéa est supprimé.

Article LP 8.- L'article LP 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa (1°), après les mots : *« à un établissement de crédit »* sont insérés les mots : *« ou à une société de financement »* et, après les mots : *« aux établissements de crédit »* sont insérés les mots : *« ou aux sociétés de financement »* ;

2°) Au troisième alinéa, après les mots : *« l'établissement de crédit »* sont insérés les mots : *« ou la société de financement »* ;

3°) Au sixième alinéa, les mots : *« dans les conditions prévues aux articles 612-5 et 612-6 du code des impôts de la Polynésie française »* sont remplacés par les mots : *« dans les mêmes conditions que les autres dettes »* ;

4°) Le dernier alinéa est supprimé.

Article LP 9.- L'article LP 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) Après la seconde occurrence des mots : « *l'article LP. 22* » sont insérés les mots : « *, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire* » ;

2°) À la dernière phrase, les mots : « *un an* » sont remplacés par les mots : « *deux ans* ».

Article LP 10.- Au deuxième alinéa de article LP 17 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après le mot : « *paiement* », sont insérés les mots : « *, aux établissements de monnaie électronique* ».

Article LP 11.- À la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la première occurrence du mot : « *débiteur* » sont insérés les mots : « *, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation,* ».

Article LP 12.- Le troisième alinéa de l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. »

Article LP 13.- Après l'article LP 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, il est inséré un article LP 23-1 ainsi rédigé :

« Art. LP 23-1.- Lorsque le tribunal de première instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article LP 1^{er}, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article LP 22. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Avant de statuer, le tribunal de première instance peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article LP 3. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le tribunal de première instance peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. »

Article LP 14.- Le premier alinéa de l'article LP 25 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le jugement emporte les mêmes effets que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP 28. »

Article LP 15.- À la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la première occurrence du mot : « *débiteur* » sont insérés les mots : « *, arrêtées à la date du jugement d'ouverture,* ».

Article LP 16.- L'article LP 29 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi modifié :

1°) À la troisième phrase du second alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;

2°) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plan peut cependant excéder cette durée lorsque les mesures qu'il comporte concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale. »

Article LP 17.- À l'article LP 30 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après la référence : « LP 22 » sont insérées les références : « , LP 23, LP 23-I ».

Article LP 18.- Le dernier alinéa de l'article LP 32 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est précédé de deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice de la Caisse de prévoyance sociale ou de tout organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale.

L'origine frauduleuse de la dette est établie par une décision de justice. »

Article LP 19.- L'article LP 33 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est abrogé.

Article LP 20.- L'article LP 34 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les procédures ouvertes en application de la présente « loi du pays », les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et des sociétés de financement et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française. »

Article LP 21.- L'article LP 40 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée et les dispositions du code des impôts de la Polynésie française relatives aux demandes émanant de la commission de surendettement des particuliers, comprenant les articles LP 612-5 et LP 612-6 dudit code, sont abrogées.

Article LP 22.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de sa promulgation. Elle s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette même date.

Article LP 23.- Par dérogation à l'article LP 22, les dispositions des articles LP 6, 1° et 3° et LP 7, 1° s'appliquent aux dossiers de surendettements déposés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI